

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Breton, M. Philippe Armand Martin, M. Sermier, Mme Besse, M. Aubert, M. Chevrollier,
M. Taugourdeau, M. de Mazières, M. Gilard, Mme Nachury, M. Decool, M. Hetzel, M. Tian,
M. Moreau, M. Leboeuf, M. Vitel, Mme Louwagie, Mme Pons, Mme Boyer, M. Myard, M. Lett,
M. Rochebloine, Mme Dalloz et M. Fromantin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« En vertu des articles 221-1 du code pénal et R. 4127-38 du code de la santé publique, le personnel médical, objecteur de conscience, est en droit de refuser une sédation profonde et continue prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intentions de la sédation profonde et continue prévue dans l'article 3 étant ambiguës, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical.